

ART. 7. — Tout individu astreint à la taxe sur la population flottante qui ne pourra justifier du paiement de son impôt sera astreint au paiement de la triple taxe. La carte d'identité fait preuve du paiement. Elle comportera un emplacement pour la photographie ou l'empreinte digitale au choix de l'intéressé.

ART. 8. — Le Chef du Secrétariat Général, les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera et applicable pour compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés des 23 novembre 1920 et 4 octobre 1926.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Licences

ARRÊTÉ N° 610 réglementant les licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 mars 1877 autorisant les gouverneurs à sanctionner leurs arrêtés par des peines de simple police ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 réglementant les patentes dans le Territoire du Togo placé sous mandat ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu le câblogramme ministériel N° 228 du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu, sans distinction d'origine ni nationalité, toute société exerçant dans les territoires du Togo placés sous le mandat de la France le commerce de l'alcool est assujéti à la contribution, de la licence, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La licence est une autorisation personnelle nominative d'exercer pour une période fixe le commerce d'alcool (boissons alcooliques, boissons fermentées, boissons spiritueuses) sous quelque forme que ce soit, fabrication, importation vente en gros et en détail, sous réserve que les professions seront exercées dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 3. — Le contribuable possédant plusieurs établissements de fabrication ou de vente de boissons spiritueuses, alcooliques ou fermentées qu'ils soient ou non dans la même localité est assujéti à une licence distincte pour chacun de ces établissements.

ART. 4. — Toute personne qui dans le même établissement exerce des commerces comportant chacun une licence de taux différent n'est soumise au titre de la licence qu'à un droit unique.

Le droit est le plus élevé de ceux qu'elle aurait à payer si elle était assujétié à autant de droits que ses exploitations comporteraient de licences.

ART. 5. — Le titre est remis dans chaque cercle par les soins de l'Administrateur, il doit être affiché dans un lieu apparent et présenté à toute réquisition.

Il est détaché d'un carnet à souche coté et paraphé par le Commandant de Cercle.

Dans le cas où le titre serait égaré ou détruit, le titulaire pourra se faire délivrer un certificat par le Commandant de Cercle qui a délivré l'original.

ART. 6. — La licence est perçue sur rôle. L'établissement, le recouvrement des titres de perception sont effectués dans les mêmes formes et conditions que la patente, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 22 octobre 1929 auquel il convient de se reporter pour tout ce qui n'est pas prévu au présent texte.

ART. 7. — Le chef du secrétariat général, le trésorier-payeur, les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel, communiqué partout où besoin sera et appliqué pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 22 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Tableau des Licences

1 ^{re} classe — Maison de commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation et établissements où l'on consomme avec tables et chaises.	3.300 frs.
2 ^{me} classe — Établissement vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses à emporter.	1.200 frs.
3 ^{me} classe — Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale sous abri volant ou sous apatam	200 frs.

Chiffre d'affaires.

ARRÊTÉ N° 611 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés des 30 novembre 1925, ensemble les arrêtés des 31 décembre 1926, 12 avril 1927, 14 novembre 1927 qui ont créé et modifié la taxe sur le chiffre d'affaires dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle du 25 décembre 1929 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le Territoire du Togo les patentés sont assujétiés à la taxe sur le chiffre d'affaires sur la base et dans les conditions déterminées ci-après :

1^o — Sur le chiffre d'affaires représenté par la valeur en douane des importations et des exportations effectuées